

# EXTRAIT DU REGISTRE D'APPEL

ARRONDISSEMENT *De l'École<sup>(1)</sup>* *de<sup>(2)</sup>*

CANTON

COMMUNE

## LOI DU 28 MARS 1882

ART. 40. — « ..... Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au Maire et à l'Inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. »

ART. 44. — « Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la Commission scolaire et de l'Inspecteur primaire, déferé au Conseil départemental.

« Le Conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1<sup>o</sup> l'avertissement ; 2<sup>o</sup> la censure ; 3<sup>o</sup> la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. »

*Du registre d'appel tenu pour le mois d'..... 1....., il résulte que les élèves ci-après nommés ont manqué l'école au moins quatre fois une demi-journée, savoir :*

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	NOM ET DEMEURE des PERSONNES RESPONSABLES	NOMBRE D'ABSENCES	MOTIFS INVOQUÉS	OBSERVATIONS

Toulouse. : Imp. Douladore-Privat - 3770. — Mod. n° 6.

CERTIFIÉ par l'Institut....., soussigné .

(1) Publique ou privée.

(2) Garçons ou filles ou mixte.

A....., le..... 1.....